

Liste des délibérations du Conseil Municipal du 03 avril 2026

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 03 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le trois avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le trente mars deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Gregory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Stéphane GUILLOT, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Marylise GUYOT, Régis CENSE et Rémi PRUVOST.

Absente excusée ayant donné procuration à compter de la DCM 2026/31 : Reynalde BROUTIN (présente jusque 20 h 03).

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GREVET Jean-Christophe ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/17 - Modification du tarif de l'accueil de loisirs périscolaire 2026

Monsieur le Maire rappelle que la délibération DCM 2025/55 a fixé le tarif de l'accueil de loisirs périscolaire à **1 € 00** la demi-heure et que ce tarif est de **0.50 €** pour les personnes bénéficiant de l'aide aux temps libres de la CAF sur présentation de la notification 2026.

Suite à la demande des services de la CAF, il convient de modifier les modalités d'attribution du tarif à **0,50 €** qui sera désormais attribué aux familles bénéficiant d'un quotient familial de la CAF inférieur ou égal à **617 €**.

19 pour

DCM 2026/18 - Modification des tarifs de locations des salles communales

Monsieur le Maire rappelle que la délibération DCM 2024/60 a fixé le tarif des locations des salles communales depuis le 1^{er} janvier 2024.

Il propose de rajouter un tarif pour l'utilisation de la buvette du stade, rue Léon Blum pour un usage autre.

Ce tarif est fixé à **150,00 €**.

15 pour

4 contre : Marylise GUYOT, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST

DCM 2026/19 - Attribution d'une subvention à la Confrérie des Charitables pour l'achat d'une tenue

Monsieur le Maire demande d'attribuer à la Confrérie des Charitables une subvention pour l'achat d'un costume suite à l'augmentation des effectifs pour un montant de **588 € 15**.

17 pour

2 abstentions : Jacky BERTIER et Régis CENSE

DCM 2026/20 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition du Service de Gestion Comptable de Béthune d'admettre en non-valeur des créances pour un montant de **672,80 €**.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé par le comptable public concerne 18 pièces des exercices 2014 à 2023 selon le détail annexé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qui l'accepte la mise en non-valeur de ce montant.

19 pour

DCM 2026/21 - Reprise de provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle qu'une provision pour créances douteuses doit être constituée selon une liste des côtes impayées de plus de deux ans fournis par le Service Comptable de Gestion de Béthune, d'un montant au moins égal à 20 % des impayés.

Cette provision doit être ajustée chaque année.

Suite à la demande du Service Comptable de Gestion de Béthune, il convient de procéder à une reprise de provision d'un montant de **28 € 50** au titre de l'exercice 2026.

19 pour

DCM 2026/22 - Vote du taux des Impôts Locaux 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales pour 2026 :

- | | |
|--|---------|
| • Taxe foncière (bâti) | 38.76 % |
| • Taxe foncière (non bâti) | 63.26 % |
| • Taxe d'habitation (résidences secondaires) | 9.99 % |

19 pour

DCM 2026/23 - Droit à la formation des élus municipaux

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants et R2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les trois mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit en déterminant les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

La formation des élus vise à renforcer leurs compétences pour l'exercice de leurs missions.

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les orientations en matière de formation des élus pour la durée du mandat, privilégiant : les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, déontologie, statut de l'élu, gestion des politiques locales), les compétences spécifiques à la collectivité (urbanisme, transition écologique, politique sociale, enfance-jeunesse, culture, sécurité,

développement durable, aménagement du territoire) et l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, bureautique, négociation, relation avec les médias, technologies de l'information).

- Fixe le montant annuel des crédits alloués à la formation des élus à **1 605 €** soit 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des élus.

19 pour

DCM 2026/24 - Convention de servitude parcelle AH 632

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la parcelle cadastrée AH 632 a été acquise par la commune le 28 août 2025 auprès de la SIA Habitat dans le cadre d'une rétrocession des VRD et des espaces communs (DCM 2024/26) et qu'elle est impactée par le tracé d'un ouvrage de gaz.

Une convention sous seing privé a été signée entre SIA Habitat et GRDF le 11 mars 2024 mais doit toutefois être réitérée par acte notarié pour être publiée au service de la publicité foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention signée sous seing privé entre SIA Habitat et GRDF relative à l'établissement d'une servitude de passage pour un ouvrage de gaz sur la parcelle AH 632,
- Autorise la constitution de cette servitude sur la parcelle AH 632, propriété de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de cette servitude et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération
- Dit que les frais liés à l'acte notarié et à sa publication seront exclusivement à la charge de la société GRDF

19 pour

DCM 2026/25 - Signature d'une convention d'occupation de la parcelle AE 134p

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune possède une citerne à incendie installée sur la parcelle AE 134 p (partie de la parcelle), terrain appartenant à la SNCF.

Une convention doit être signée avec la société Esset, représentant la SNCF pour permettre le renouvellement du contrat selon les conditions jointes en annexe.

La durée d'occupation est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} avril 2026 et le montant de la redevance est de 177,6 € par an (148 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver la convention et les conditions prévues et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

19 pour

DCM 2026/26 - Désignation des délégués au SIBLA

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de procéder à la désignation de délégués au SIBLA (Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames) conformément à l'article L.5211-7 du CGCT qui sont **au nombre de 3.**

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour les **Délégués du SIBLA.**

Candidats : BERTIER Jacky, GREVET Jean-Christophe, DOYENNETTE Grégory, CENSE Régis et PRUVOST Rémi

Monsieur le Maire rappelle que les délégués appelés à siéger au SIBLA sont élus dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, soit **au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.** Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.
- procède aux opérations de vote, par scrutin uninominal.

Candidats en tant que délégués titulaires :

Nombre de votants et de suffrages exprimés : 19

Monsieur BERTIER Jacky
Pour : 15

Monsieur GREVET Jean-Christophe
Pour : 15

Monsieur DOYENNETTE Grégory
Pour : 15

Monsieur CENSE Régis
Pour : 4

Monsieur PRUVOST Rémi

Pour : 4

Les délégués titulaires du Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames élus sont : BERTIER Jacky, GREVET Jean-Christophe et DOYENNETTE Grégory

DCM 2026/27 - Désignation des délégués au Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du CGCT,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois,
Vu les statuts et le pacte syndical modifiés par délibérations du Comité syndical,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant l'article 6 des statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois relatif à la représentation des communes au sein du comité syndical, qui prévoit que chaque commune dispose de 2 délégués titulaires, puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, complète ou incomplète, pour les communes de plus de 2 000 habitants, ainsi que de suppléants désignés selon les mêmes modalités,

Considérant que la commune est représentée au Comité Syndical par **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**, élus parmi les membres du Conseil Municipal,
Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour le **Comité Syndical** :

Candidats : BERTIER Jacky et Jean-Christophe GREVET (délégués titulaires)

VALLET Théo et André HANOCQ (délégués suppléants)

Reynalde BROUTIN et Marylise GUYOT (déléguées titulaires)

Régis CENSE et Rémi PRUVOST (délégués suppléants)

Monsieur le Maire rappelle que les délégués appelés à siéger au Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois sont élus dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT, soit au **scrutin secret, uninominal à la majorité absolue**. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.
- procède aux opérations de vote, pour chaque élection uninominale.

En tant que délégués titulaires :

Monsieur BERTIER Jacky
Monsieur GREVET Jean-Christophe
Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 15

En tant que déléguées titulaires :

Madame BROUTIN Reynalde
Madame GUYOT Marylise

Pour : 4

En tant que délégués suppléants :

Monsieur VALLET Théo
Monsieur HANOCQ André
Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 15

En tant que délégués suppléants :

Monsieur CENSE Régis
Monsieur PRUVOST Rémi

Pour : 4

Ont été élus pour siéger au Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois:

BERTIER Jacky (délégué titulaire) et VALLET Théo (délégué suppléant)

Jean-Christophe GREVET (délégué titulaire) et André HANOCQ (délégué suppléant)

DCM 2026/28 - Désignation des délégués aux commissions du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois,

Vu les statuts et le pacte syndical modifiés par délibérations du comité syndical,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein des commissions permanentes du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que chaque commune membre désigne un représentant titulaire pour siéger à chaque commission permanente ainsi qu'un représentant suppléant qui siègera en cas d'empêchement du titulaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués titulaires et suppléants aux commissions, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour les commissions :

Commission « Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Affaires Juridiques »

Déléguée titulaire	Déléguée suppléant
LOUCHART Alexandra	ROGER Karine

Vote : 19 pour

Commission « Services Techniques »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
DOYENNETTE Grégory	LOUCHART Alexandra

Vote : 19 pour

**Commission « Enfance, Jeunesse et Restauration
Collective »**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
GREVET Jean-Christophe	PRUVOST Stéphanie

Vote : 19 pour

Commission « Solidarité, Santé et Affaires Funéraires »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BEAUCE Sylvie	HANOCQ Charlotte

Vote : 19 pour

Commission « Sécurité Publique »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BERTIER Jacky	DOYENNETTE Grégory

Vote : 15 pour

PRUVOST Rémi	BROUTIN Reynalde
--------------	------------------

Vote : 4 pour

Sont désignés membres des commissions :

**Commission « Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Affaires
Juridiques »**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
LOUCHART Alexandra	ROGER Karine

Commission « Services Techniques »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
DOYENNETTE Grégory	LOUCHART Alexandra

**Commission « Enfance, Jeunesse et Restauration
Collective »**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
GREVET Jean-Christophe	PRUVOST Stéphanie

Commission « Solidarité, Santé et Affaires Funéraires »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BEAUCE Sylvie	HANOCQ Charlotte

Commission « Sécurité Publique »

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BERTIER Jacky	DOYENNETTE Grégory

DCM 2026/29 - Désignation d'un délégué à la FDE (Fédération Départementale de l'Energie)

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué à la Fédération Départementale de l'Energie et propose Monsieur Grégory DOYENNETTE.

Monsieur Grégory DOYENNETTE est élu délégué à la Fédération Départementale de l'Energie.

19 pour

DCM 2026/30 - Désignation du délégué élu au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Candidate : Madame LOUCHART Alexandra

Madame LOUCHART Alexandra est élue déléguée communale au Comité National d'Action Sociale.

19 pour

DCM 2026/31 - Désignation d'un Correspondant Défense

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

A cet égard, lors des renouvellements des Conseils Municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur DOYENNETTE Grégory

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de désigner comme Correspondant Défense Monsieur DOYENNETTE Grégory.

19 pour

DCM 2026/32 - Composition des commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction avec le Maire comme président de droit et composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent, et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Monsieur le Maire propose au conseil de constituer les commissions permanentes suivantes :

Président des commissions : BERTIER Jacky

- Jeunesse et festivités (8 membres) :

Jean-Christophe GREVET (Vice-Président), Stéphanie PRUVOST, Karine ROGER, Théo VALLET, Véronique DEMANGE, Thiery CORRIETTE, Stéphane GUILLOT et Reynalde BROUTIN

- Finances et ressources humaines (7 membres) :

Alexandra LOUCHART (Vice-Présidente), Audrey COUVILLERS, André HANOCQ, Karine ROGER, Jean-Christophe GREVET, Stéphanie PRUVOST et Rémi PRUVOST

- Action sociale, solidarité et santé (7 membres) :

Jean-Paul CATY (Vice-Président), Stéphanie PRUVOST, Véronique DEMANGE, Charlotte HANOCQ, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART et Marylise GUYOT

- Vie associative, développement durable, cérémonies officielles et vie scolaire (8 membres)

Sylvie BEAUCE (Vice-Présidente), Jean-Paul CATY, Stéphanie PRUVOST, Thiery CORRIETTE, Charlotte HANOCQ, Audrey COUVILLERS, Véronique DEMANGE et Rémi PRUVOST

- Travaux et sécurité (6 membres)

Grégory DOYENNETTE, André HANOCQ, Stéphane GUILLOT, Théo VALLET, Audrey COUVILLERS et Régis CENSE

19 pour

DCM 2026/33 - Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et élection des membres

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire qui en est le Président, et un nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein, et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation, et de développement social menées par la commune.

Il précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus : ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire. Les membres élus par le conseil municipal et les membres désignés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle** au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret (Code de l'Action Sociale des Familles article R123-8).**

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration à 10 en plus du Maire et demande de procéder à l'élection des 5 membres du conseil.

Candidats (liste unique) :

Jean-Paul CATY

Thiery CORRIETTE

Charlotte HANOCQ

Stéphanie PRUVOST

Marylise GUYOT

Sont élus membres du Conseil d'Administration : Jean-Paul CATY, Thiery CORRIETTE, Charlotte HANOCQ, Stéphanie PRUVOST et Marylise GUYOT

19 pour

DCM 2026/34 - Composition de la commission d'appels d'offres (CAO)

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres prévue par l'article L1414-2 du CGCT et ce pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

La commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** élus par le conseil municipal en son sein **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Considérant que l'élection des membres titulaires de la commission d'appel d'offre doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même que l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret.
- procède aux opérations de vote.

Candidats (liste unique) :

André HANOCQ (titulaire) – Karine ROGER (suppléante)

Grégory DOYENNETTE (titulaire) – Alexandra LOUCHART (suppléante)

Régis CENSE (titulaire) – Reynalde BROUTIN (suppléante)

Sont déclarés élus :

André HANOCQ (titulaire) – Karine ROGER (suppléante)

Grégory DOYENNETTE (titulaire) – Alexandra LOUCHART (suppléante)

Régis CENSE (titulaire) – Reynalde BROUTIN (suppléante)

19 pour

DCM 2026/35 - Proposition de liste des commissaires communaux à la Commission des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste ci-dessous établie pour la nomination des commissaires titulaires et suppléants à la Commission des Impôts Directs.

<u>COMMISSAIRES TITULAIRES</u>	<u>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</u>
Hervé GUYOT	Audrey QUEVAL
Simon FRUCHART	Bérangère VERBEKEN
Aurore COUVILLERS	Pauline TREUTENAERE
Réjane COUVILLERS	Christophe FOURCROY
Nicolas LOUCHART	Sandine NICOL
Yves CLEMENT	Maël MALYCHA
Michel ANNEBICQUE	Karine ROGER
Rémi PRUVOST	Aurélien FONTAINE
Cyril CORNUEL	Annie PICARD
Corinne GREVET	Nicolas GAUTHIER
Régis CENSE	Elodie ANNEBICQUE
Guy RINGARD	Stéphanie PRUVOST

19 pour

DCM 2026/36 - Adhésion au SNE (Système National d'Enregistrement) des demandes de logements sociaux

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la mise en place d'un système National d'Enregistrement de la demande en logement social. Cette réforme a pour objet de simplifier et unifier les démarches des demandeurs de logements sociaux et d'améliorer le suivi.

Devenir guichet enregistreur permettrait à la commune de pérenniser cette mission d'accueil et d'accompagnement. La commune pourrait avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logements sur son territoire, quel que soit le lieu d'enregistrement et ainsi permettre de mieux connaître les caractéristiques de la demande locative sociale.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Sollicite le droit de devenir guichet-enregistreur pour les demandes de logements locatifs sociaux au système national d'enregistrement auprès de la Sous-Préfecture de Béthune.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document permettant la mise en œuvre de cette décision.

19 pour

DCM 2026/37 - Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal – mandat 2026/2032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026/2032, ci-joint,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte à 19 voix pour, d'approuver ledit règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la délibération.

DCM 2026/38- Délégation au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant que les attributions du maire doivent être précisées.

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 25 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Délégation prévue par l'article L. 2122-22 non votée

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de vente de 50 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les cas où les dépenses ne dépassent pas 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à 120 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de vente de 100 000 €.

22° Délégation prévue par l'article L. 2122-22 non votée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Cette délégation prévue par l'article L. 2122-22 ne s'applique qu'aux zones de montagnes.

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet communal et tout type de dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...).

28° Délégation prévue par l'article L. 2122-22 non votée

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au paragraphe I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29/06/23. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal donne son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs.

19 pour

DCM 2026/39 -Recrutement de Contrats d'Engagement Éducatif

Monsieur le Maire rappelle que la délibération en date du 14 novembre 2025 (DCM 2025/58) fixe les modalités d'organisation des centres de loisirs 2026 ainsi que les rémunérations des animateurs en fonction de leur qualification.

Ces animateurs sont recrutés dans le cadre de Contrats d'Engagement Éducatif (CEE) créés par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

A l'occasion du nouveau mandat, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à créer des emplois non permanents et à recruter des personnes dans le cadre de contrats d'engagement éducatif chaque fois que nécessaire pour assurer les fonctions d'animateurs des centres de loisirs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Dit que les modalités d'organisation des centres de loisirs fixant notamment les rémunérations des animateurs et les dates des centres feront l'objet d'une délibération chaque année

19 pour

Documents annexés

Liste des admissions en non-valeur

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2021	T-157-1	PV carence	87-Garderie	6541	17,00
2020	T-126-1	PV carence	83-Cantine enfants	6541	42,25
2020	T-69-1	PV carence	87-Garderie	6541	51,00
2020	T-16-1	PV carence	83-Cantine enfants	6541	63,75
					174,00
2021	T-381-1	RAR inférieur seuil poursuite	83-Cantine enfants	6541	24,50
					24,50
2014	T-469-1	RAR inférieur seuil poursuite	300	6541	23,80
					23,80
2016	T-315-1	RAR inférieur seuil poursuite	87-Garderie	6541	17,00
					17,00
2019	T-852-1	PV carence	83-Cantine enfants	6541	2,50
2019	T-958-1	PV carence	87-Garderie	6541	17,00
2019	T-855-1	PV carence	87-Garderie	6541	32,00
					51,50
2019	T-956-1	Combinaison infructueuse d actes	87-Garderie	6541	16,00
2016	T-40-1	Combinaison infructueuse d actes	83-Cantine enfants	6541	21,00
2019	T-980-1	Combinaison infructueuse d actes	83-Cantine enfants	6541	35,00
2019	T-878-1	Combinaison infructueuse d actes	83-Cantine enfants	6541	52,50
2019	T-780-1	Combinaison infructueuse d actes	83-Cantine enfants	6541	91,00
2019	T-856-1	Combinaison infructueuse d actes	87-Garderie	6541	128,00
					343,50
2023	T-279-1	RAR inférieur seuil poursuite	87-Garderie	6541	21,50
					21,50
2019	T-957-1	RAR inférieur seuil poursuite	87-Garderie	6541	17,00
					17,00



Arrondissement et Canton
de Béthune

Tél : 03.21.57.32.10
mairie@commune-labeuvriere.fr

Règlement intérieur du conseil municipal

Mandat 2026-2032

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 4

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 6

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Missions d'information et d'évaluation

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 10 : Conseils de quartier

Chapitre III : Tenue des séances 8

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 11

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local
Article 25 : Consultation des électeurs
Article 26 : Votes
Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

15

Article 28 : Procès-verbaux
Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

15

Article 30 : Bulletin d'information générale
Article 31 : Groupes politiques
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Application du règlement

Annexe

20

CHAPITRE I : Réunions du conseil muni

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire pourra décider de limiter la durée consacrée à cette partie à trente minutes.

Article 6 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Missions d'information et d'évaluation

Sans objet.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-1 du CGCT :

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article L1414-2 du CGCT :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1414-3 du CGCT :

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III.– Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un com du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article L1414-4 du CGCT :

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 10 : Conseils de quartier ou conseil citoyen

Sans objet.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé à l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, et / ou par enregistrement audio.

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer favorablement à l'unanimité pour ajouter ce point à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant la séance de délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Sans objet.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT :

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir la délibération d'une suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le

pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il est élu dans les trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (Article L. 2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Article L. 2121-25 du CGCT) : www.commune-labeuvriere.fr

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information collective locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal (1/2 page).

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Groupes politiques

Sans objet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la séance de conseil municipal du **03 avril 2026**

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Définition du conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Cette définition s'applique à tous les membres du conseil municipal, qu'ils soient élus ou titulaires de délégations.

Obligations des élus

Tout élu qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer aux débats et au vote sur la délibération concernée.

Il en informe préalablement le maire ou le président de séance, sans que cette déclaration soit comptabilisée dans son temps de parole.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit, l'élu peut solliciter l'avis du maire ou du référent déontologue de la collectivité.

Situations concernées

Les conflits d'intérêts peuvent notamment résulter :

D'un intérêt personnel, familial (conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfants) ou professionnel dans une entreprise, une association ou un organisme concerné par la délibération.

D'une représentation de la commune dans un organisme extérieur (sauf si l'élu y siège en qualité de mandataire de la collectivité).

De toute autre situation susceptible de créer un doute sur l'impartialité de l'élu.

Le maire s'assure du respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et peut demander à un élu de se déporter.

Toute délibération adoptée en violation des règles de déport peut être annulée par le tribunal administratif (article L. 2131-11 du CGCT).

Le non-respect de ces obligations peut également engager la responsabilité personnelle de l'élu concerné.